



La Directive DEEE Application aux équipements PROFLUID

> CONTEXTE

Pour mettre en œuvre la responsabilité élargie du producteur (REP), la Directive « DEEE » 2002/96/CE, donne aux producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) la responsabilité de l'enlèvement et du traitement des déchets issus de leurs produits.

Reprenant les positions de ses comités Européen, Profluid a conclu dès 2005 que les produits de ses adhérents sont exclus du champ d'application de cette Directive. Toutefois, il convient de rester vigilant face aux évolutions de la réglementation et de se tenir informé des filières de traitement de déchets existantes que se soit dans le cadre de la DEEE ou non.

La DEE est liée à la Directive « RoHS » 2002/95/CE (Restriction of Hazardous Substances) mais seules les obligations liées à la Directive DEEE seront traitées dans cette note.

EEE : « Equipements électriques ou électroniques. Equipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, utilisés à une tension < 1000 V CA / 1500 V CC »

DEEE : « Déchets issus des EEE. »

Responsabilité élargie du producteur :

Le concept de REP permet d'appliquer deux des grands principes du droit environnemental européen : le principe de prévention et le principe de pollueur-payeur.

- Prévention des déchets : le producteur a les moyens d'agir très en amont : c'est lors de la conception que l'on peut diminuer les quantités de déchets en jouant sur la durée de vie ou la réparabilité, que l'on peut améliorer la recyclabilité, que l'on peut diminuer la quantité de déchets dangereux. Il est espéré que le producteur utilisera ces leviers pour diminuer les coûts de traitements.
- Principe pollueur-payeur : En faisant payer le producteur et indirectement le consommateur, le législateur évite que ce soit la collectivité qui supporte les coûts liés au traitement des déchets.

La REP est appliquée ici aux DEEE, mais elle existe aussi pour d'autres catégories de produits dans des législations européennes ou nationales : les emballages ménagers depuis 1992, les VHU, véhicules hors d'usage, avec la Directive 2000/53/CE, les pneumatiques usagés, les piles et accumulateurs, les textiles usagés, les déchets de papier graphiques (prospectus), les médicaments non utilisés. D'autres réglementations sont en préparation : les déchets d'ameublement, les déchets diffus ménagers... Enfin, il s'est aussi mis en place des filières de REP volontaires, telles que les déchets professionnels issus de l'agrofourmiture.

> CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

10 catégories de produits sont concernées par cette Directive dont la catégorie 6 : « Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) » et la catégorie 9 : « Instruments de surveillance et de contrôle ». A noter que tout matériel inclus dans un équipement non-concerné par la directive est lui-même exclu ; ainsi, les composants des gros outils industriels fixes sont exclus du champ d'application. L'annexe 1B de la Directive fournit une liste détaillée de produits concernés, mais cette liste n'est pas exhaustive et ne peut donc pas servir de référence pour exclure des produits. Cette liste inclut par exemple un tour ou une fraiseuse, qui ne sont donc pas considérés comme « fixes ».

Les gros outils industriels fixes : Machines ou systèmes, composés d'une combinaison d'équipements, de systèmes, de produits finis et/ou de composants, dont chacun est conçu pour être :

- utilisé exclusivement dans l'industrie,
 - fixé de manière permanente à un endroit déterminé dans un bâtiment industriel pour exécuter une tâche spécifique,
 - installé et désinstallé par des professionnels.
- (Source : Ademe)

A priori, toutes les pompes, vannes avec commande électrique, agitateurs, compresseurs remplissent une première condition pour être couverts par la Directive : ce sont des « outils électriques et électroniques » répondant à la catégorie 6 tandis que les panneaux de contrôles font partie de la catégorie 9. **Mais ils seront le plus souvent exclus car ils « font partie d'un autre type d'équipement qui lui n'entre pas dans le champ d'application de la Directive » (article 2).**

- Qu'est-ce que « faire partie » d'un autre équipement ? D'après le guide FAQ de la Commission Européenne, il s'agit de ne pas être un « produit fini ». Un produit fini ayant : une fonction directe, sa propre enveloppe et ses connexions pour l'utilisateur final. La fonction directe est celle définie dans le manuel d'instruction destiné à l'utilisateur final et doit être accessible sans réglages ou branchements nécessitant une personne qualifiée.
- Si « l'autre type d'équipement » dont fait partie notre produit n'est pas soumis à la Directive, alors notre produit est lui aussi exclu. C'est par exemple le cas des gros outils industriels fixes qui sont explicitement exclus, des « installations fixes » comme décrites dans le guide FAQ, mais aussi de tout équipement ne faisant pas partie des 10 catégories.



Cela exclut donc tout produit nécessitant l'intervention d'un installateur pour le raccordement, ou étant intégré à un équipement qui nécessite cette intervention

Produits des adhérents de PROFLUID		
EEE pouvant être inclus	EEE exclus suivant le guide FAQ de la commission	EEE exclus explicitement dans la directive
Tous produits vendus en GSB et installés directement par l'utilisateur final, pompes de jardin, petits compresseurs d'air	Composants des installations fixes conçus spécifiquement pour cette installation. Équipement appartenant à un autre type d'équipement et nécessitant une installation par un spécialiste ou un électricien qualifié.	Gros outils industriels fixes et leurs composants

Aucune jurisprudence n'est connue à ce jour dans ce domaine et une clarification de cette définition est attendue dans la prochaine révision de la Directive.

> POSITION PRISE PAR LA PROFESSION

En 2005, PROFLUID a repris les positions des associations européennes EUROPUMP, CEIR et PNEUROP statuant que nos produits étaient exclus car appartenant à des gros outils industriels fixes.

Cependant, certains équipements ne répondant pas à cette définition, quelques industriels français se sont enregistrés auprès du registre de l'ADEME, avec des modes de collecte et de traitement variés. Il s'agit notamment d'équipements vendus à des ménages à travers la GSB ou d'outils mobiles comme des pompes portatives.

> RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Les obligations s'appliquent au producteur, c'est-à-dire au metteur sur le marché national et sont différentes selon qu'il s'agisse d'équipements professionnels ou ménagers.

DEEE professionnel

« Déchet issu d'un équipement professionnel, c'est-à-dire à usage exclusivement professionnel ou distribué via un circuit exclusivement professionnel. »

Obligations des producteurs d'EEE en France	
Ménagers	Professionnels
Informer les opérateurs de traitement des déchets sur tout nouveau produit mis sur le marché après le 13 août 2005. Marquage du produit donnant les coordonnées du producteur et permettant de déterminer qu'il a été mis sur le marché après le 13/08/2005 Déclarer annuellement les quantités d'EEE mises sur le marché, collectées et traitées auprès du registre des producteurs géré par l'ADEME.	
Informer les ménages. Marquer les produits avec un logo « poubelle barrée » Collecter et traiter des déchets à travers : - un éco-organisme agréé, - ou un système individuel approuvé par arrêté. Afficher et répercuter les coûts en pied de facture (« visible fee »).	Assurer l'enlèvement et le traitement des déchets issus d'équipements mis sur le marché après le 13/08/05 à travers : - l'adhésion à un éco-organisme agréé qui enlève et traite les DEEE, - ou un dispositif individuel pour ses propres DEEE (pas d'approbation), - ou la délégation à l'utilisateur par modalités prévue dans le contrat de vente.

Les contrôles :

Des contrôles peuvent être effectués pour vérifier que les industriels sont bien enregistrés :

- Par l'ADEME, en vérifiant la cohérence des données dans son registre,
- Par le ministère,
- Par les éco-organismes, chargés, dans le cadre de leur agrément, de détecter les producteurs ne remplissant pas leurs obligations et de prendre des mesures de communication pour accroître leur nombre d'adhérents.



> LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES À ANTICIPER

La Directive DEEE est en cours de révision. Deux propositions, celle du Parlement et celle du Conseil, font l'objet de discussions. Un compromis est attendu en deuxième lecture à l'automne 2011, l'adoption aura probablement lieu début 2012, pour une **transposition fin 2013 et une application immédiate** si la proposition du Parlement est retenue.

	Directive actuelle	Proposition du Parlement	Proposition du Conseil
Champ d'application	10 catégories	Tous EEE, sauf exclusions explicites.	5 catégories pendant une période de transition de 6 ans, puis champ ouvert.
Définition du producteur	Par transposition national	Le 1 ^{er} metteur sur le marché communautaire	Le 1 ^{er} metteur sur le marché national
Objectifs de collecte	DEEE ménagers de 4kg/hab/an en 2008	DEEE ménagers et professionnels : 85% de collecte en 2016	DEEE ménagers et professionnels : 45% de collecte en 2016, 65% en 2022
Objectifs recyclage et valorisation	entre 50% et 80% selon la catégorie	entre 55% et 85%	entre 55% et 85%
Transferts frontaliers	Pas de disposition particulière DEEE	Annexe traitant des DEEE d'occasions	Annexe traitant des DEEE d'occasions

Le tableau ci-dessus résume les principales propositions mais de nombreux amendements ont été rédigés et le texte final est encore très incertain.

Les principales conséquences pour les adhérents de PROFLUID concernent la révision, ou tout au moins la clarification du champ d'application. Il est encore difficile aujourd'hui de savoir quel sera le nouveau périmètre adopté. Orgalime demande d'attendre une évaluation des impacts avant une éventuelle extension du champ d'application.

Que ce soit dans la prochaine révision de la Directive DEEE ou dans d'autres législations à venir, **la responsabilité élargie du producteur est la réponse favorisée par le législateur pour remédier aux problèmes de gestion des déchets.**

> LES ECO-ORGANISMES EN FRANCE

Agrément des éco-organismes

4 Eco-organismes sont actuellement agréés pour la collecte et le traitement des DEEE ménagers. 416 000 tonnes de déchets ont été récupérées en 2010 pour l'ensemble de la filière. Les objectifs de collecte de 4 kg/hab/an ont ainsi été largement dépassés et sont prévus à la hausse dans les prochaines révisions de la Directive.

Il n'existe à ce jour pas d'agrément pour les organismes de collecte des DEEE professionnels. Un projet de cahier des charges est en discussion avec pour objectif de créer des systèmes de collecte et traitement des DEEE efficaces pour l'environnement et adaptés aux utilisateurs d'EEE professionnels. Le texte prévoit que le périmètre de l'agrément soit donc cohérent avec leurs besoins, couvre tous les produits d'une même catégorie et demande qu'il y ait une forte représentativité des producteurs concernés. Il sera possible de refuser la reprise des DEEE professionnels relevant de producteurs non adhérents.

Même si l'agrément n'existe pas encore à ce jour, plusieurs organismes ont d'ores et déjà mis en place des filières avec les producteurs d'un secteur et leurs représentants professionnels.

	DEEE ménagers	DEEE pro
Eco-Systèmes	Agréé tout DEEE sauf lampes	Travaille avec la FNAS (Fédération des négociants en Appareils sanitaires et Chauffage) Candidat à l'agrément DEEE professionnels
EcoLogic	Agréé tout DEEE sauf lampes	Création d'un site web pour la reprise des déchets www.e-dechet.com ¹ Candidat à l'agrément DEEE professionnels
ERP France	Agréé tout DEEE sauf lampes	
RECYLUM	Agréé lampes	Travaille avec le FFMI, Fédération Française du matériel d'Incendie (FIM), Candidat à l'agrément D3E professionnels
RECYSTEM'PRO		Travaille avec le SYNEG, Syndicat des Grandes Cuisines, Candidat à l'agrément D3E professionnels

(1) Le détenteur saisit en ligne sa demande de prise en charge. L'éco-organisme prend ensuite contact avec le producteur qui accepte ou refuse la prise en charge suivant sa politique commerciale.



Financement du dispositif

La collecte et le traitement des déchets sont intégralement financés par les producteurs à travers l'éco-organisme qui doit constituer des provisions suffisantes grâce aux cotisations perçues à l'avance. Suivant les modalités prévues dans le contrat entre l'éco-organisme et les producteurs adhérents, une régularisation trimestrielle ou annuelle est établie au prorata des équipements mis sur le marché. L'éco-organisme ne peut avoir de but lucratif et les bénéfices éventuels liés à la revente des matériaux recyclés peuvent être redistribués aux producteurs. C'est par exemple le cas pour les équipements du SYNEG (grandes cuisines).

Echanges d'informations

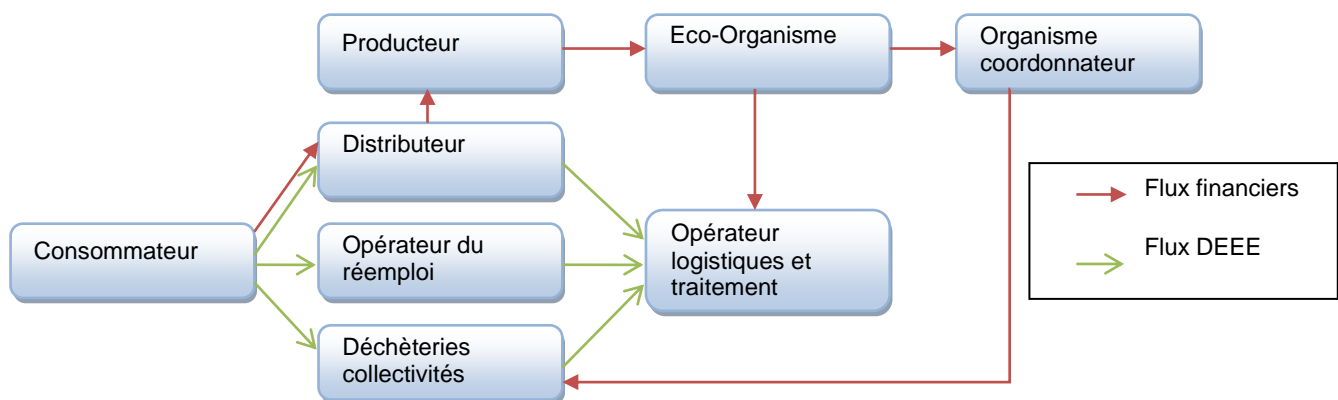
Les quantités (en unités et en tonnes) d'EEE mis sur le marché et de DEEE traités doivent être communiquées par le producteur à l'ADEME. Dans le cas d'une adhésion à un éco-organisme, le producteur doit également communiquer ces informations à l'éco-organisme afin de permettre le calcul de la contribution de chaque adhérent.

Au niveau du registre de l'ADEME, la confidentialité des données est assurée par un site web sécurisé avec des accès personnalisés.

Pour les éco-organismes, un mode de gestion et des contrats pertinents doivent assurer à la fois la confidentialité et la transparence pour la bonne répartition de la participation de chaque adhérent.

> PANORAMA DES FILIÈRES EXISTANTES

Fonctionnement de la filière des DEEE ménagers

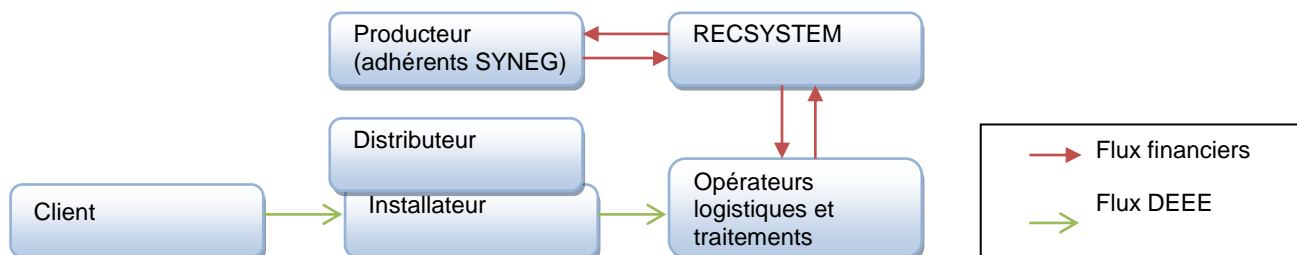


Le distributeur et le producteur versent une contribution à l'un des 4 éco-organismes agréés en France. Cette contribution servira à financer les opérateurs de logistique et de traitement, ainsi qu'un organisme coordonnateur qui contrôle l'activité des éco-organismes et finance la récupération des déchets via les déchèteries.

Le montant de la contribution inclut d'une part une provision pour le traitement futur des produits mis sur le marché et d'autre part une participation au frais de traitement des produits arrivant actuellement en fin de vie mis sur le marché avant 2005 (les déchets « historiques »). Cette deuxième partie fait l'objet en France de la « visible fee », c'est-à-dire que l'on informe le consommateur final de ce montant (valable de 2005 à 2011 ou 2013 suivant les catégories de produits).

En pratique, le consommateur peut rapporter ses DEEE auprès du distributeur quand il achète un produit neuf, auprès des déchèteries, ou auprès d'opérateurs du réemploi, tel qu'Emmaüs.

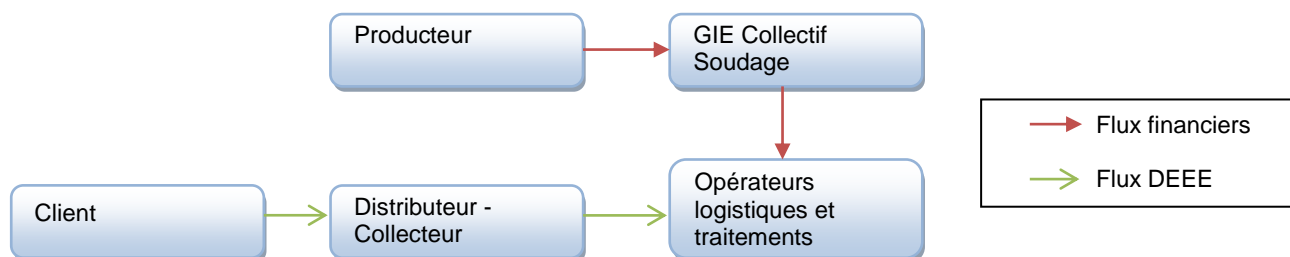
Fonctionnement de la filière mise en place par le SYNEG (grandes cuisines) avec RECSYSTEM



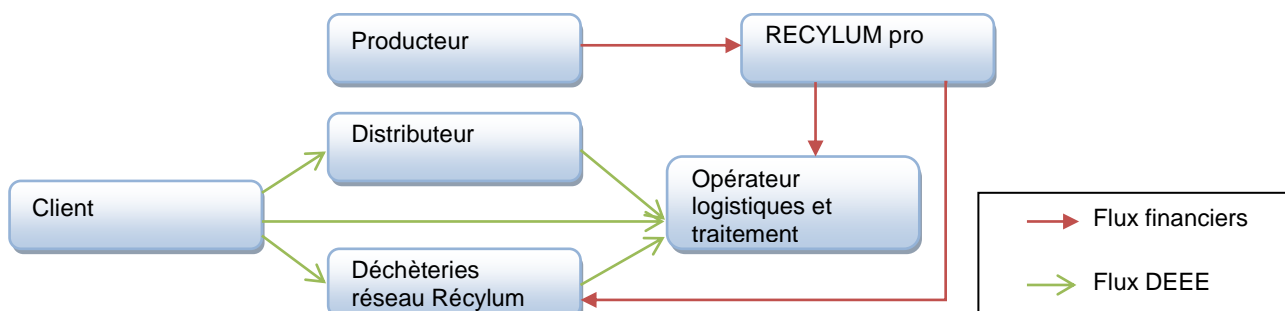
Le traitement des déchets issus des grandes cuisines est en général une activité rentable grâce aux grandes quantités de métaux recyclés. Le système mis en place peut donc se révéler rémunérateur pour le producteur à qui RECSYSTEM reverse l'intégralité des bénéfices aux adhérents.



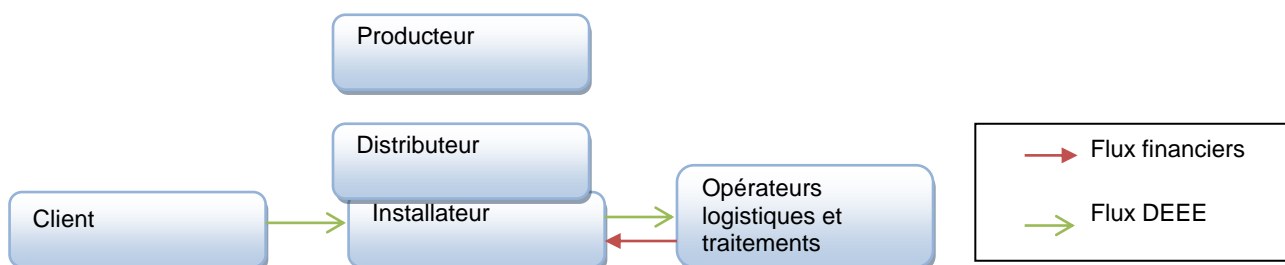
Fonctionnement de la filière mise en place par le SYMOP : le GIE Collectif Soudage



Fonctionnement de la filière DEEE pro RECYLUM à laquelle participe le FFMI



Fonctionnement actuel supposé du traitement des EEE couverts par PROFLUID arrivant en fin de vie



Les produits couverts par PROFLUID sont normalement installés et désinstallés par des professionnels. Les DEEE ainsi produits ont des caractéristiques et une forte proportion de métaux (aciers, cuivre, aluminium...) qui leur procurent une forte valeur de recyclage. Nous pouvons donc supposer que les installateurs vendent ces DEEE aux sociétés de récupération de métaux qui les traitent de manière optimale.